



**CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA
CREATION D'UNE STRUCTURE
EXPERIMENTALE POUR
L'EVALUATION, LA MISE A L'ABRI ET
L'ORIENTATION DES MINEURS
ISOLES ETRANGERS**

Dans le but de respecter les droits des mineurs isolés étrangers, le département du Val-de-Marne a fait le choix de mettre en œuvre strictement la circulaire interministérielle du 31 mai 2013 relative à l'évaluation, la mise à l'abri et l'orientation des mineurs isolés étrangers.

Un Pôle d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers (PEOMIE) a été créé en novembre 2013 pour évaluer, mettre à l'abri et orienter les jeunes évalués.

Tous les jeunes qui se prétendent mineurs isolés étrangers sont mis à l'abri par l'association.

Avec le recul, il apparaît que la mise en œuvre de la circulaire a créé, dans le département, un afflux de jeunes majeurs à la recherche d'un hébergement qui, notamment du fait du non-respect des délais d'évaluation, peut durer une quinzaine de jours.

Afin de limiter les effets d'aubaine pour les jeunes majeurs, il convient de réduire la durée de l'évaluation au strict délai du recueil provisoire, pour permettre au Parquet de se prononcer.

Il a été constaté dans le Val-de-Marne un afflux de MIE. Alors que le flux d'arrivée de jeunes avant la mise en œuvre de la circulaire et la création du PEOMIE se situait entre 30 et 40 jeunes par mois, la Direction de la Protection de l'enfance et de la jeunesse a constaté une croissance ininterrompue du nombre d'arrivées au cours de l'année 2014.

Le PEOMIE devra donc être organisé et doté des moyens nécessaires pour l'accueil d'environ 180 à 200 jeunes par mois. Il a néanmoins été constaté sur l'exercice 2014 qu'environ 20% des jeunes se présentant fuguent avant la fin de l'évaluation sociale et qu'environ 60% des jeunes sont in fine déclarés majeurs.

L'ouverture au public du PEOMIE pour la présentation spontanée des jeunes est de 9h30 à 17h30 du lundi au vendredi. Par contre, l'association restera ouverte au-delà de ces horaires pour assurer les relations avec la CRIP, l'acheminement vers le lieu de mise à l'abri et informer les jeunes de la fin de mise à l'abri.

L'association retenue sera chargée de :

- Réaliser le premier accueil des jeunes qui se présentent dans le département,
- Procéder à l'évaluation de la minorité et de l'isolement des jeunes qui se présentent dans le département,

- Mettre à l'abri tous les jeunes pendant l'évaluation jusqu'à la décision les déclarant majeurs ou jusqu'à leur acheminement vers le lieu d'accueil pour les mineurs,
- Organiser l'orientation des jeunes déclarés majeurs et l'acheminement des jeunes déclarés mineurs.

1. Le premier accueil des jeunes prétendant être mineurs isolés étrangers

Le premier accueil des jeunes se disant mineurs étrangers isolés est effectué par le PEOMIE pendant ses horaires d'ouverture entre 9h30 et 17h30. Si un jeune se présente en Espace Départemental des Solidarités ou à la CRIP, il est immédiatement orienté vers le PEOMIE. Un plan lui est remis ainsi qu'un ticket de métro afin qu'il puisse se rendre au PEOMIE par ses propres moyens. En cas d'incapacité du jeune à se déplacer seul, il sera accompagné par un travailleur social du département au pôle d'évaluation.

A l'arrivée du jeune dans ses locaux, le PEOMIE est chargé de vérifier qu'il n'a pas déjà fait l'objet d'une évaluation dans un autre département ou qu'il n'y a pas de rattachement territorial à un autre département d'Ile-de-France.

Lors de ce premier entretien, le PEOMIE présente la procédure d'évaluation dont le jeune va faire l'objet (entretien au PEOMIE et éventuellement examen d'âge osseux, durée de la mise à l'abri) ainsi que l'issue de cette évaluation et les conséquences que cela aura pour celui-ci (orientation vers les dispositifs de droit commun pour les majeurs ou orientation dans un autre département s'il est déclaré mineur).

Après avoir procédé à ces vérifications, le PEOMIE informe la CRIP de la présentation d'un jeune dans ses locaux afin qu'un recueil provisoire soit établi (formulaire d'information préoccupante transmis par le PEOMIE à la CRIP). La CRIP établit l'arrêté de recueil provisoire qu'elle transmet au PEOMIE et informe le parquet comme cela est prévu par la loi.

Dans le cas où le jeune a déjà été évalué par un autre département ou s'il a un rattachement territorial avec un autre département, le PEOMIE oriente le jeune vers les dispositifs de droit commun existants pour les personnes majeures ou l'oriente vers le service compétent dans l'autre département.

L'association doit être joignable au-delà des horaires d'ouverture au public, pour assurer les relations avec la CRIP, l'acheminement vers le lieu de mise à l'abri et informer les jeunes de la fin de mise à l'abri.

2. L'évaluation de la minorité et de l'isolement du jeune

L'entretien d'évaluation est programmé de telle sorte que le rapport soit transmis le 4^{ème} jour de l'arrivée du jeune à la CRIP. Le PEOMIE est en capacité de réaliser l'ensemble des évaluations dans le délai de 4 jours.

L'évaluation est réalisée par un évaluateur, selon la grille nationale d'évaluation, au travers d'un entretien avec le jeune et d'éventuels contacts téléphonique avec la famille au pays. Elle rend compte de l'analyse de l'évaluateur du parcours du jeune, de son discours, de la validité des documents d'identité présentés au regard de ses connaissances spécifiques en la matière.

Si un doute persiste sur la minorité et l'isolement du jeune dans le rapport transmis au parquet, celui-ci peut prendre une ordonnance de placement provisoire (OPP) accompagnée de réquisitions d'âge osseux. Dans ce cas, le PEOMIE poursuit l'accompagnement du jeune dans le cadre de l'OPP.

Le PEOMIE assure la prise de rendez-vous avec l'Unité médico-judiciaire (UMJ), informe le jeune du contenu de l'examen et l'accompagne à l'UMJ, afin d'attester son identité.

Le rapport d'évaluation est transmis à la CRIP au plus tard le 4^{ème} jour de l'arrivée du jeune. Quelle que soit l'estimation du PEOMIE sur l'isolement et la minorité du jeune, tous les rapports sont transmis au parquet par la CRIP afin que le parquet puisse prendre une décision au plus tard le 5^{ème} jour du recueil provisoire.

Cependant, lorsque le jeune semble manifestement majeur, l'évaluation de la minorité et de l'isolement du jeune est réalisée le jour même de la présentation du jeune afin qu'une décision soit prise par le parquet le jour même ou le lendemain (évaluation rapide).

Afin de respecter le délai de transmission des rapports dans les 4 jours, l'association devra se doter des moyens nécessaires et s'organiser (planning) pour faire face, en particulier, à l'afflux important d'arrivées en début de semaine constaté et pour répondre à la contrainte temporelle du recueil provisoire pour les arrivées de jeunes le mercredi et le jeudi. Pour cela, elle pourra également procéder à des évaluations sur prise de rendez-vous le samedi afin de fluidifier le rythme des évaluations.

Il incombe à l'association de prendre toutes les dispositions utiles pour réagir et s'adapter à l'évolution du nombre de jeunes.

3. La mise à l'abri des jeunes pendant l'évaluation

La mise à l'abri dure jusqu'à la détermination de minorité ou de majorité.

Tous les jeunes qui se présentent au PEOMIE et qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une évaluation ailleurs, sont mis à l'abri par le PEOMIE pendant leur évaluation.

Lorsqu'un jeune se présente dans un commissariat ou a été trouvé par la police la nuit ou le weekend et a été orienté dans le foyer de permanence du département dans le cadre de l'astreinte de direction, le PEOMIE assure la mise à l'abri du jeune dès le premier jour d'ouverture du PEOMIE. La CRIP, informée par le cadre d'astreinte, établira le recueil provisoire le lendemain.

La mise à l'abri des jeunes sera réalisée principalement dans des hôtels mais l'association devra disposer de relais dans des structures collectives où une surveillance éducative existe pour les jeunes pour lesquels une mise à l'abri hôtelière serait contre-indiquée (filles, jeunes particulièrement fragiles).

La mise à l'abri comprend la prise en compte des besoins primaires des jeunes qui se voient délivrer des tickets restaurant et des tickets service (hygiène) pendant leur mise à l'abri par le PEOMIE.

4. La fin de prise en charge par le PEOMIE

Le PEOMIE est organisé de manière à informer le jeune de la décision prise par le parquet le jour même de la décision soit au plus tard le 5^{ème} jour du recueil provisoire.

Lorsque l'audience a lieu auprès du Tribunal pour enfants de Créteil soit pour confier le mineur au département du Val-de-Marne, soit pour le confier à un autre département, il appartient au PEOMIE de l'accompagner à l'audience, puis à l'issue de l'audience, jusqu'au lieu de sa mise à l'abri.

Il n'appartient pas à l'association d'accompagner les jeunes qui décident de saisir d'office les juges des enfants au Tribunal de grande instance de Créteil.

A. Les jeunes déclarés mineurs confiés au Val-de-Marne

Si le jeune est confié au département du Val-de-Marne, le PEOMIE prend contact avec la CRIP qui lui indique le lieu d'accueil du jeune et sa date de départ au plus tard 48h après la décision. Le PEOMIE accompagne le mineur jusqu'au lieu de placement désigné par la CRIP.

B. Les jeunes déclarés mineurs confiés aux autres départements

S'agissant des jeunes déclarés mineurs et confiés à d'autres départements, le PEOMIE organise l'acheminement du mineur dans les 72h après la décision. Il assure l'accompagnement des jeunes les plus fragiles jusque dans l'autre département. Les jeunes estimés suffisamment autonomes sont accompagnés jusqu'au train.

Le PEOMIE organise l'acheminement du jeune après avoir pris contact avec l'autre département pour l'informer de la décision judiciaire lui confiant le mineur et lui transmettre le rapport d'évaluation.

C. Les jeunes déclarés majeurs

Le PEOMIE oriente les jeunes déclarés majeurs vers les dispositifs de droit commun et organise leur départ de la mise à l'abri le jour de la décision. Fin de prise en charge et information sur les dispositifs de droit commun.

Il n'appartient pas à l'association d'accompagner les jeunes qui décident de saisir d'office les juges des enfants au Tribunal de grande instance de Créteil.

5. Suivi de l'activité

Le PEOMIE met en place des outils de suivi de l'activité partagés avec la CRIP qui permettront une analyse des flux d'arrivées, du respect des délais ainsi qu'un paiement à l'acte.

La transmission de ce suivi d'activité se fera de manière hebdomadaire à la CRIP.

L'association fournit, à la demande de la Direction de la Protection de l'Enfance et de la Jeunesse, toutes données relatives à l'exécution de cette mission et à l'évolution de l'activité.

6. Mode de financement

Pour financer cette mission, l'association établit une facturation des prestations.

Un prix unitaire et forfaitaire est fixé par rapport d'évaluation rendu.

Ce prix intègre l'ensemble des charges relatives à la prise en charge des tous les jeunes suivis par le pôle d'évaluation de leur arrivée à leur orientation définitive. (Fugue, retard pris pour l'orientation, etc...)

Ce prix comprend l'ensemble des frais nécessaires aux prestations d'accueil, de mise à l'abri, de besoins alimentaires, d'évaluation, d'accompagnement des jeunes pour les actes ou audiences nécessaires à l'évaluation et d'accompagnement vers le lieu d'accueil définitif pour les mineurs.

Le paiement de l'association se fera à l'acte (transmission des rapports) par facture mensuelle dont les modalités seront précisées au démarrage de la prestation.

L'administration se réservera le droit d'appliquer des réfections de facture pour les rapports rendus hors délais.

Les factures sont réglées par mandat administratif, dans un délai de 30 jours après leur réception.

7. Ressources humaines

Le projet présenté par l'association doit comprendre :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois ;
- les recrutements envisagés en terme de compétence et d'expérience professionnelle ;
- un planning type envisagé sur une semaine ;
- le plan de formation continue envisagé ;
- la convention collective dont relèvera le personnel ;
- les éventuels intervenants extérieurs.

Etant donné la mise en place déjà effective sur le Département d'une plateforme d'accueil et d'évaluation des mineurs étrangers isolés, l'opérateur choisi devra reprendre le personnel déjà en activité et en contrat pérenne sur cette plateforme gérée par l'association France Terre d'Asile.

8. Localisation

Le pôle d'évaluation devra se situer sur le territoire du Val-de-Marne à proximité du réseau de transport en commun afin de faciliter toutes les démarches à entreprendre le temps de l'évaluation et de la mise à l'abri.

9. Durée de l'autorisation

Le PEOMIE, dans cette nouvelle configuration, doit être opérationnel au plus tard le 1^{er} mars 2015.

En application de l'article L 313-7 et R 313-7-3 du Code de l'action sociale et des familles cette autorisation vaut pour une durée de 3 ans et pourra être renouvelée une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Cette autorisation deviendrait caduque en cas de modifications substantielles de la circulaire interministérielle du 31 mai 2013 relative à l'évaluation, la mise à l'abri et l'orientation des mineurs isolés étrangers.